

Fiche d'information : L'autoréglementation

La profession infirmière est autoréglementée au Canada. La réglementation d'une profession assure que la pratique est sécuritaire, compétente et éthique. Son objectif est de protéger le public, et les activités associées à la réglementation visent ce but.

Lorsqu'une profession est autoréglementée, cela veut dire que le gouvernement a accordé à ce groupe le privilège et la responsabilité de se réglementer lui-même. L'autoréglementation reconnaît que la profession infirmière est la mieux qualifiée pour établir les normes de formation infirmière et de pratique infirmière requises afin de veiller à ce que le public reçoive des soins sécuritaires, compétents et éthiques. Si l'autoréglementation échoue, le gouvernement peut éliminer le droit à l'autoréglementation de la profession.

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) est l'organisme de réglementation pour les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées (II) et les infirmières praticiennes (IP) au Nouveau-Brunswick et reçoit son autorité réglementaire de la [Loi sur les infirmières et infirmiers](#). La réglementation responsabilise la profession, ainsi que chaque infirmière, en matière d'exercice de la profession de façon sécuritaire, compétente, compatissante et éthique. Les infirmières participent à une autoréglementation individuelle lorsqu'elles sont responsables de leur pratique et qu'elles prennent des décisions appropriées suivant leur champ d'exercice et le [Code de conduite](#) pour les infirmières immatriculées et infirmières praticiennes. Ces décisions devraient être basées sur le Code de Conduite, les [normes d'exercice](#), le contexte de leur pratique et les politiques de l'employeur.

Le cadre de réglementation utilisé par l'AIINB comporte trois composantes :

- Promouvoir une bonne pratique
- Prévenir une pratique indésirable
- Intervenir en cas de pratique inacceptable.

L'AIINB encourage une bonne pratique en établissant des [normes de formation infirmière](#), en définissant les exigences [d'immatriculation](#) et en déterminant et en encourageant des normes de pratique professionnelle et des compétences de niveau débutant. Pour empêcher une pratique indésirable, on fournit aux infirmières [des outils et des ressources](#) pour maintenir et améliorer leurs compétences et les aider à cerner les problèmes qui contribuent à une pratique indésirable, ainsi que des solutions potentielles. L'AIINB intervient en cas de pratique infirmière inacceptable en répondant aux [plaintes](#) reçues et en intervenant au besoin. Le processus de traitement des plaintes et de discipline est entrepris et exécuté selon les principes d'équité, de transparence et de justice naturelle. Les plaintes sont examinées attentivement afin de déterminer quelles mesures doivent être prises, et une enquête pourrait être menée. En mettant surtout l'accent sur la promotion et la prévention, on réduit la nécessité des interventions disciplinaires au minimum.

L'AIINB réglemente la pratique infirmière en employant le minimum de force réglementaire nécessaire pour obtenir le résultat souhaité, un concept appelé réglementation judicieuse. Elle y parvient en cherchant à comprendre les problèmes afin de s'assurer que le niveau de réglementation est proportionnel au niveau de risque pour le public. En tant qu'organisme de réglementation judicieuse, l'AIINB s'efforce d'être équilibrée, cohérente, ciblée, transparente, responsable et agile.



Si vous voulez en savoir plus sur ce sujet ou si vous avez d'autres questions sur la pratique, veuillez envoyer un courriel aux infirmières-conseils de l'AIINB à consultationpratique@aiinb.nb.ca.

Le contenu du présent document est adapté du document du Nova Scotia College of Nursing intitulé [Self-Regulation Information Sheet \(2020\)](#).